

Station navale française de la Bidassoa Le Commandant

Liberté Égalité Fraternité

Vи

N° SNFB 2022-02-03-0001

DÉCISION

portant gestion des mouillages des navires et engins dans la partie française de la baie du Figuier et des eaux de la Bidassoa

Le Commandant

la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 : Vu le code général de la propriété des personnes publiques ; le code civil: le code de transports ; Vш Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale ; le décret impérial n° 16-613 du 25 janvier 1869 portant promulgation des dispositions Vu additionnelles au Traité des Limites conclu le 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne ; le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France; le décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959 ; Vu le décret n° 79-956 du 8 novembre 1979 portant publication du protocole relatif à la commission technique mixte de la Bidassoa entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État espagnol, signé à Paris le 14 décembre 1978 : Vu le décret n° 92-1267 du 2 décembre 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant le survol du territoire français par les appareils desservant l'aéroport de Fontarabie (ensemble deux annexes), signé à Madrid le 18 mars 1992; Vu le décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier (ensemble deux annexes), signées à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011; le décret n° 2018-8 du 4 janvier 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de Vu lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant reconnaissance du transfert de compétences du commandant de la station navale française au délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, signées à Madrid les 15 juillet 2016 et 27 janvier 2017 ;

compétition ;

Vu

La division 243 de son règlement annexé relative aux navires expérimentaux ou de

Vii l'arrêté du 24 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie (zone de protection spéciale); Vu l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 baje de Chingoudy (zone spéciale de conservation) : l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 portant nomination (directions Vu départementales interministérielles) : l'ordonnance du 26 mai 2016 portant règlement de la circulation et du stationnement dans les eaux régies par la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 ; Vu la décision du 10 janvier 2017 relative aux mouillages d'embarcations en zone française en baie de Txingudy; Vu la décision du 10 janvier 2017 relative à la gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'une place de mouillage en baie de Txingudy : que le mouillage ou l'échouage de tous engins en baie du Figuier et dans les eaux de la Considérant Bidassoa situées en aval du pont international de chemin de fer Hendaye - Irun est soumis à autorisation préalable des commandants des stations navales de la Bidassoa : Considérant la nature de la navigation maritime en baie du Figuier et dans la Bidassoa, qui se partage entre plaisance, pêche et mouillages de grandes unités de commerce ; Considérant la pratique importante du mouillage en baie de Chingoudy : le besoin de concilier les mouillages dans la partie française de la baie de Chingoudy avec la Considérant pratique des autres usages nautiques ; Considérant le plan de dégagement aéronautique de l'aéroport de Fontarrabie : Considérant le besoin de concilier le mouillage en baie de Chingoudy avec le trafic aérien de l'aéroport de Saint-Sébastien Fontarable pour en assurer la sécurité : Considérant le droit exclusif de pêche des riverains de la Bidassoa : Considérant la vocation et les infrastructures des ports de Hendaye et de Fontarrabie ;

Décide

Article premier:

Le mouillage, qu'il soit forain ou fixe, de tout navire ou engin flottant quel qu'il soit dans la partie française de la baie du Figuier et des eaux de la Bidassoa situées en aval du pont international de chemin de fer Hendaye – Irun, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le commandant de la station navale française de la Bidassoa.

On entend par mouillage le fait de stationner, d'ancrer, d'échouer sur le domaine public par quel que moyen que ce soit ou de s'amarrer à un navire ou engin flottant, et ce, quelle qu'en soit la durée.

On entend par mouillage autorisé le fait de mouiller un navire ou un engin flottant conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2:

L'attribution des autorisations de mouillage s'effectue au regard

- de la protection du milieu marin ;
- de l'espace disponible sur les plans d'eau de mouillage, et par conséquent des caractéristiques de chaque navire ou engin flottant ;
- des impératifs de sécurité maritime :
- · des servitudes de la sécurité aérienne ;
- de la conciliation avec les autres activités nautiques et littorales, y compris temporaires, notamment des manifestations à caractère sportif ou culturel.

Les mouillages autorisés par la station navale française de la Bidassoa sont gérés selon les modalités précisées dans la présente décision.

Les dispositions de la présente décision ne font pas obstacle à la délivrance, à titre exceptionnel, d'une autorisation de mouillage par le commandant de la station navale française de la Bidassoa dans les cas suivants :

- à titre provisoire, mouillage de navires de plaisance de compétition appartenant à des établissements d'activité physique et sportive disposant d'installations stables au bord de la Bidassoa et qui servent de support à des activités pratiquées sur le fleuve ou dans la baie du Figuier;
- à titre provisoire, mouillage de navires dans le cadre d'une manifestation à caractère sportif ou culturel, régulièrement déclarée et autorisée ;
- à titre provisoire et pour une durée maximale d'un an non renouvelable, mouillage de navires ou d'engins flottants exploités dans le cadre de travaux d'entretien ou d'intervention sur le domaine public fluvial, de travaux maritimes, de recherche scientifique, de secours aux biens et aux personnes, d'intervention en faveur du milieu marin, d'activités professionnelles, ou encore dans le cas d'une activité reconnue d'intérêt général;
- mouillage des navires de l'État.

Ces autorisations de mouillage, délivrées à titre exceptionnel, peuvent être retirées par le commandant de la station navale française de la Bidassoa dans les cas prévus à l'article 16 de la présente décision.

Chapitre 1er: la zone de mouillage

Article 3:

Sans préjudice des compétences de l'autorité portuaire du port d'Hendaye, seuls des mouillages situés dans la zone définie à l'article 4 de la présente décision peuvent être autorisés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le commandant de la station navale française de la Bidassoa peut délivrer des autorisations de mouillages en dehors de la zone définie à l'article 4 dans les cas prévus au 3° alinéa de l'article 2.

Dans tous les cas, le chenal reliant l'embouchure de la Bidassoa au pont Saint Jacques est réservé à la navigation et est interdit à tout mouillage.

Article 4:

La zone de mouillage est définie par :

- côté baie : des segments reliant les points A, B, C, D, E, F G et H;
- côté terre : la rive de la Bidassoa entre les points F et G.

La zone de mouillage est divisée en 3 parties définies de la manière suivante

- partie A: le triangle dont les points C, D et I en constituent les angles;
- partie B : le quadrilatère dont les points A, B, C et I en constituent les angles ;
- partie C : le reste de la zone de mouillage.

Les coordonnées géographiques des points A, B, C, D, E, F, G, H et I, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont :

	III.	
Point	Latitude	Longitude
Α	43° 22,040′ N	001° 46,630' O
В	43° 22,020' N	001° 46,760' O
С	43° 21,910' N	001° 46,900' O
D	43° 21,800′ N	001° 46,880 O
E	43° 21,720' N	001° 46,860' O
F	43° 21,520′ N	001° 46,800' O
G	43° 21,674′ N	001° 46,522' O
Н	43° 21,789′ N	001° 46,547' O
В	43° 21,890' N	001° 46,760' O

Une représentation cartographique de la zone de mouillage et de ses 3 parties est jointe, à titre indicatif, à l'annexe I à la présente décision.

Article 5:

Aucun navire à voile, mâté totalement ou en partie, ne peut mouiller dans la partie A de la zone de mouillage définie à l'article 4 de la présente décision.

Article 6:

Aucun navire ayant un tirant d'air supérieur à 5 mètres ne peut mouiller dans la partie B de la zone de mouillage définie à l'article 4 de la présente décision.

Article 7:

Aucun navire ayant un tirant d'air supérieur à 15 mètres ne peut mouiller dans la partie C de la zone de mouillage définie à l'article 4 de la présente décision.

Les embarcations ayant un tirant d'air supérieur à 5 mètres et n'empruntant pas le chenal reliant l'embouchure de la Bidassoa au pont Saint Jacques devront rejoindre leur emplacement de mouillage en laissant les points C et I sur leur tribord.

Chapitre 2 : l'autorisation de mouillage

Article 8:

Une autorisation de mouillage est attribuée au propriétaire d'un navire. L'un comme l'autre doivent être dûment identifiés.

En cas de propriété partagée, l'autorisation de mouillage est accordée au copropriétaire détenant le plus grand nombre des parts de propriété. Tout changement du détenteur du plus grand nombre de parts de propriété d'un navire doit entraîner la demande d'une nouvelle autorisation de mouillage conformément aux modalités décrites au chapitre 4 de la présente décision.

Sans préjudice de la situation de la zone de mouillage à la date de signature de la décision, une personne ne peut être titulaire que d'une seule autorisation de mouillage.

Les personnes titulaires de plusieurs autorisations de mouillage à la date de signature de la présente décision les conservent tant qu'elles sont régulièrement renouvelées et qu'elles n'ont pas été retirées.

Article 9:

Pour être autorisés à mouiller, les navires doivent répondre aux conditions suivantes :

- correspondre aux principes définis à l'article 2 de la présente décision ainsi qu'aux limites particulières de la zone de mouillage définies au chapitre 1^{er} de la présente décision;
- être titulaires d'un titre de navigation en vigueur, délivré conformément aux réglementations de l'État dont ils battent le pavillon ;
- sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans le bordé sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant dans les espaces intérieurs sont munies de protections étanches aux intempéries, assujetties en permanence;
- leur accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque;
- en l'absence d'équipage à bord, les moyens de fermeture étanche sont maintenues fermées, et les ouvertures de pont donnant dans les espaces intérieurs sont munies de leurs protections contre les intempéries. Peuvent toutefois rester ouverts les aérations, à condition qu'elles soient disposées sur les roufs et capots rigides, ou intégrées dans les tauds de protection sans dégrader leur étanchéité aux intempéries;
- être couverts par une assurance couvrant les dommages que le navire et que les installations de mouillage sont susceptibles de provoquer à autrui, au domaine public fluvial ou à l'environnement. L'assurance doit également permettre de traiter l'état d'épave du navire dès lors qu'il présente, en

totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès ou le séjour dans la zone de mouillage définie à l'article 4 de la présente décision.

Ces conditions doivent être respectées pendant toute la durée de validité d'une autorisation de mouillage.

Le commandant de la station navale française ou l'un de ses délégués peut prescrire à tout usager le remplacement de matériels non-fonctionnels, dégradés ou insuffisamment protégés, ainsi que toute mesure de garde et de manœuvre visant à assurer la sécurité des biens et des personnes. L'usager est tenu de satisfaire à ces prescriptions dans les délais définis. Dans le cas contraire, l'autorisation de mouillage pourra être suspendue ou révoquée.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de l'échéance de l'attestation précédente, le titulaire d'une autorisation de mouillage doit envoyer la nouvelle attestation d'assurance en vigueur à la station navale française de la Bidassoa.

Article 10:

Une autorisation de mouillage est nominative et personnelle.

Une autorisation de mouillage n'est pas cessible. Elle ne peut être ni donnée, ni transmise, ni vendue, ni cédée, ni échangée. En cas de décès du titulaire d'une autorisation de mouillage, elle ne peut être transmise à ses héritiers ou ses ayant-droits.

Article 11:

Les autorisations de mouillage sont délivrées pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Elles sont renouvelables sur demande du titulaire, conformément au chapitre 5 de la présente décision.

Toutes modifications des informations figurant sur l'autorisation de mouillage doivent être signalées à la station navale française de la Bidassoa au moyen du formulaire prévu à l'annexe IV de la présente décision, accompagné des justificatifs nécessaires.

Article 12:

Une autorisation de mouillage est délivrée pour permettre le mouillage effectif du navire prévu. Elle ne peut être délivrée par anticipation.

En cas d'absence du navire autorisé, le titulaire d'une autorisation de mouillage peut prêter son mouillage, à titre gracieux, pour une durée maximale de 12 mois et dans la limite d'une fois par année civile.

Les navires bénéficiant d'un prêt de mouillage sont soumis aux conditions définies à l'article 9 de la présente décision pendant la durée du prêt.

Le prêt de mouillage doit être validé, au préalable, par la station navale française de la Bidassoa sur présentation du formulaire prévu à l'annexe III de la présente décision, dûment rempli et accompagné des justificatifs listés, signé par le titulaire de l'autorisation de mouillage et le bénéficiaire du prêt. La station navale française de la Bidassoa pourra demander au bénéficiaire du prêt d'apporter tout document permettant de justifier le respect des conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.

La validation du prêt peut être retirée par le commandant de la station navale française de la Bidassoa avant le terme prévu dans les cas prévus à l'article 16 de la présente décision. Le navire bénéficiaire du prêt devra alors quitter le mouillage sans délai

Article 13:

Lorsqu'un propriétaire, titulaire d'une autorisation de mouillage, se sépare de son navire pour en acquérir un nouveau, il dispose d'un délai de 3 mois à compter de la vente, cession ou démantèlement de son ancien navire pour :

 signaler la vente, cession ou démantèlement à la station navale française de la Bidassoa et demander une modification de l'autorisation de mouillage pour le nouveau navire en justifiant notamment du respect des conditions prévues à l'article 9 de la présente décision
 Cette demande est formalisée au moyen du formulaire prévu à l'annexe IV de la présente décision,

accompagné des justificatifs listés et adressée à la station navale française de la Bidassoa par courrier en recommandé avec accusé de réception (type R1).

enlever son ancien navire et, le cas échéant, les installations de mouillage associées de la zone de

mouillage ;
une fois que l'autorisation de mouillage modifiée a été délivrée, mettre son nouveau navire au mouillage,

conformément à la procédure précisée à l'article 18 de la présente décision.

La même procédure est applicable aux cas de propriété partagée dans la mesure où le titulaire de l'autorisation de mouillage reste détenteur du plus grand nombre de parts du nouveau navire.

Article 14:

Un navire autorisé à mouiller ne peut être utilisé comme lieu de résidence principale ou secondaire lorsqu'il est mis au mouillage dans la baie de Chingoudy.

Article 15:

L'autorisation de mouillage prend automatiquement fin dans l'un des cas suivant :

- sur demande du titulaire de l'autorisation de mouillage adressée à la station navale française de la Bidassoa;
- au terme du délai de validité, si aucune demande de renouvellement n'est parvenue à la station navale de la Bidassoa conformément au chapitre 5 de la présente décision ;
- en cas de vente, cession ou démantèlement du navire ou de l'engin flottant autorisé sans mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 13 de la présente décision dans le délai de 3 mois;
- changement du propriétaire ou du détenteur du plus grand nombre de parts en cas de propriété partagée;
- · décès du titulaire.

Tout navire dont l'autorisation prend fin doit quitter son mouillage dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'autorisation de mouillage. Les installations de mouillage doivent être retirées dans le même délai.

Article 16:

L'autorisation de mouillage peut être retirée par le commandant de la station navale française de la Bidassoa dans les cas suivants :

- navire ou engin flottant ne respectant pas les dispositions de l'article 9 de la présente décision ;
- absence d'utilisation du mouillage ;
- naufrage ou échouement du navire :
- déchéance des droits du propriétaire sur le navire visé par l'autorisation de mouillage ;
- saisie judiciaire ou administrative du navire ou engin flottant visé par l'autorisation de mouillage.

Tout navire visé par une autorisation de mouillage ayant fait l'objet d'un retrait par le commandant de la station navale française de la Bidassoa doit quitter le mouillage dans un délai de 30 jours à compter de la décision de retrait. Les installations de mouillage doivent être retirées dans le même délai.

Station navale française de la Bidassoa

19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard): 05 59 52 59 70 - Fax: 05 59 63 08 57 - Mail: ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Chapitre 3 : le mouillage du navire / les installations de mouillage

Article 17:

Les usagers de la zone de mouillage demeurent personnellement responsables de tout dommage causé par leur navire ou par leurs installations.

Toute autorisation de mouillage délivrée n'est assortie d'aucune garantie quant à la sécurité du navire et des installations dans la zone de mouillage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 18:

Sous réserve des limites prévues dans chaque partie de la zone de mouillage et des dispositions prévues à l'alinéa suivant, le titulaire d'une autorisation de mouillage est libre de choisir un emplacement disponible, adapté aux caractéristiques de son navire.

L'installation d'un navire au mouillage est soumis à la procédure suivante :

- avant la mise au mouillage, le titulaire de l'autorisation de mouillage :
 - o identifie un emplacement disponible adapté aux caractéristiques du navire ;
 - o signale l'emplacement souhaité à la station navale française de la Bidassoa ;
- à la réception de l'emplacement de mouillage souhaité, la station navale française de la Bidassoa peut :
 - accuser réception de l'emplacement souhaité :
 - demander de chercher un autre emplacement pour des raisons liées aux caractéristiques du navire, à l'emplacement souhaité ou pour toute autre raison liée à la bonne gestion de la zone de mouillage.
 Dans ce cas, le titulaire identifie un autre emplacement qu'il signale à la station navale française de la Bidassoa selon la même procédure;
- à la réception de l'accusé de réception de la station navale française de la Bidassoa, le titulaire de l'autorisation met son navire au mouillage à l'emplacement souhaité. Il le positionne de telle sorte à ce qu'il n'occasionne pas de dommages aux autres navires;
- enfin, il transmet la position géographique exacte du mouillage à la station navale française de la Bidassoa, exprimée en latitude et longitude et rapportée au système géodésique WGS 84.

Article 19:

L'achat, la mise en place, les vérifications, l'entretien, les réparations, le changement partiel ou total ainsi que le déplacement et le retrait des installations de mouillage sont à la charge du titulaire de l'autorisation de mouillage.

Article 20:

Les installations de mouillage doivent être dimensionnées pour tenir compte des caractéristiques du navire autorisé à mouiller, de l'espace disponible et des conditions courantologiques et météorologiques prévisibles en baie de Chingoudy.

Le bénéficiaire d'une autorisation de mouillage veille à ce que les installations de mouillage soient constituées de matériaux de bonne qualité, qu'elles répondent à l'ensemble des normes en vigueur et soient installées suivant les règles de l'art. Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution de l'occupation du plan d'eau et des conditions météorologiques annoncées.

Elles doivent être entretenues en parfait état et faire l'objet des vérifications périodiques préconisées par les fabricants et installateurs.

La station navale française de la Bidassoa peut demander tout document ou attestation permettant de justifier de la qualité et de la bonne disposition des installations de mouillage ainsi que de leur bon entretien.

Article 21:

La bouée de l'installation de mouillage doit être marquée aux nom et numéro d'immatriculation du navire autorisé à mouiller et utilisant l'installation. Le marquage doit être entretenu de manière à être toujours visible.

En cas de prêt de mouillage, le mouillage doit rester marquer aux nom et numéro d'immatriculation du navire titulaire de l'autorisation de mouillage.

Chapitre 4: l'attribution des autorisations de mouillage

Article 22:

L'attribution des autorisations de mouillage se fait par ordre chronologique d'inscription sur des listes d'attente tenues par la station navale française de la Bidassoa.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire au moment de la demande d'inscription sur une liste d'attente. Dans ce cas, le demandeur remplit le formulaire en indiquant les caractéristiques du navire qu'il souhaite acquérir, notamment sa longueur maximale, son tirant d'air et son tirant d'eau.

Article 23:

Deux listes d'attente sont tenues par la station navale française de la Bidassoa :

- la liste d'attente des personnes habitant sur les communes riveraines de la Bidassoa (Biriatou, Hendaye, Urrugne, Irun et Fontarrabie) ;
- la liste d'attente des personnes habitant sur une commune autre que les communes riveraines de la Bidassoa.

Les autorisations de mouillage sont attribuées selon la proportion suivante :

- 3 pour les personnes habitant sur les communes riveraines de la Bidassoa (Biriatou, Hendaye, Urrugne, Irun et Fontarrabie) ;
- 1 pour les personnes habitant sur une commune autre que les communes riveraines de la Bidassoa.

Une personne habitant sur les communes riveraines de la Bidassoa et dont la résidence est entachée d'irrégularité ne peut se prévaloir du statut de riverain de la Bidassoa et être inscrit sur la liste d'attente correspondante.

Article 24:

L'inscription sur une liste d'attente doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de mouillage en baie de Chingoudy adressée à la station navale française de la Bidassoa, formalisée au moyen du formulaire prévu à l'annexe II de la présente décision et accompagnée des justificatifs listés.

Sous peine de nullité, l'envoi de la demande d'autorisation de mouillage doit se faire par courrier recommandé avec accusé de réception (type R1).

Les demandeurs prennent rang sur la liste d'attente correspondant à leur situation par ordre chronologique de la réception de la demande par la station navale française de la Bidassoa.

Article 25:

Une personne inscrite sur une liste d'attente doit signaler à la station navale française de la Bidassoa tout changement susceptible d'influencer la gestion des listes d'attente, en particulier :

- · changement d'adresse, de coordonnées de contact ;
- changement d'habitation susceptible d'entraîner un changement de liste d'attente de rattachement;
- changement de navire dont le demandeur est propriétaire ou copropriétaire.

Tout changement d'habitation susceptible d'entraîner un changement de liste d'attente de rattachement fait l'objet d'un reclassement. La personne prend alors rang sur la nouvelle liste d'attente à la date d'inscription initiale.

Tout changement non signalé est susceptible d'entraîner le refus de délivrance d'une autorisation de mouillage et le retrait de la liste d'attente.

Article 26:

Tout demandeur est en droit d'être informé de son rang sur la liste d'attente sur simple demande adressée à la station navale française de la Bidassoa.

Article 27:

Lorsqu'une autorisation de mouillage peut être attribuée dans le respect de la proportion définie à l'article 23 de la présente décision, la station navale française de la Bidassoa informe la personne en tête de la liste d'attente.

Si les emplacements disponibles ne correspondent pas aux caractéristiques déclarées du navire du demandeur en tête de liste, la station navale française de la Bidassoa passe progressivement aux demandeurs des rangs suivants.

La station navale française de la Bidassoa notifie au demandeur concerné, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation de mouillage, la possibilité de lui attribuer une autorisation de mouillage. Le demandeur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la réception de la notification pour informer, par tout moyen permettant d'établir date certaine, la station navale française de la Bidassoa de son souhait :

- soit d'accepter l'attribution d'une autorisation de mouillage ;
- soit de refuser l'attribution d'une autorisation de mouillage, pour quel que motif que ce soit, mais demeurer en liste d'attente à la place occupée.

L'absence de réponse du demandeur dans le délai de 7 jours vaut refus d'attribution de l'autorisation de mouillage et sortie de la liste d'attente. Le commandant passe alors aux demandeurs des rangs suivants selon les principes et procédures énoncés aux 3 premiers alinéas du présent article.

Article 28:

En cas d'acceptation d'une autorisation de mouillage, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de sa réponse par la station navale française de la Bidassoa pour faire parvenir les informations et justificatifs nécessaires à l'établissement de l'autorisation de mouillage.

Le bénéficiaire doit notamment apporter tout document permettant de justifier le respect des conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente décision. Il doit également justifier que le navire ou l'engin flottant qu'il souhaite mettre au mouillage a des caractéristiques compatibles avec celles dont a connaissance la station navale française de la Bidassoa au moment de la notification de la possibilité d'attribuer une autorisation de mouillage.

Le titulaire dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de mouillage pour mettre son navire au mouillage conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la présente décision. A défaut, l'autorisation de mouillage lui sera retirée.

Station navale française de la Bidassoa

19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard): 05 59 52 59 70 - Fax: 05 59 63 08 57 - Mail: ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-securite-maritime-et-fluviale/Station-Navale-Française-de-la-Bidassoa

Article 29:

Sortent automatiquement de la liste d'attente sur laquelle ils sont inscrits

- · les demandeurs acceptant la délivrance d'une autorisation de mouillage ;
- les demandeurs à qui il a été notifié qu'une autorisation de mouillage pouvait leur être attribuée et n'ayant pas informé la station navale française de la Bidassoa de leur souhait dans les délais prévus, conformément à l'article 27 de la présente décision :
- les demandeurs ayant demandé à la station navale française de la Bidassoa de sortir de la liste d'attente ;
- les demandeurs décédés.

La sortie d'une liste d'attente est définitive et le rang dans la liste qui en découlait est perdu.

La sortie d'une liste d'attente ne fait pas obstacle à une nouvelle inscription ultérieure. Celle-ci ne peut néanmoins se prévaloir du rang préalable.

Article 30:

Les demandeurs peuvent être retirés de la liste d'attente ou se voir refuser la délivrance d'une autorisation de mouillage par le commandant de la station navale française de la Bidassoa dans les cas suivants :

- fausse déclaration lors de la demande ou caractéristiques non compatibles avec celles dont a connaissance la station navale française de la Bidassoa ;
- non déclaration des changements susceptibles d'influencer la gestion des listes d'attente ;
- non-respect des conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente décision au moment de l'instruction préalable à la délivrance d'une autorisation de mouillage prévue à l'article 28 de la présente décision;
- · condamnation au titre d'un mouillage non autorisé ou d'une contravention de grande voirie.

Le retrait d'une liste d'attente est définitive et le rang dans la liste qui en découlait est perdu.

Le retrait d'une liste d'attente ne fait pas obstacle à une nouvelle inscription ultérieure. Celle-ci ne peut néanmoins se prévaloir du rang préalable.

Chapitre 5 : le renouvellement des autorisations de mouillages

Article 31:

Les autorisations de mouillage sont renouvelables sur demande adressée du titulaire pendant la dernière année de validité de l'autorisation en cours.

La demande de renouvellement est formalisée au moyen du formulaire prévu à l'annexe IV de la présente décision, accompagnée des justificatifs listés et adressée à la station navale française de la Bidassoa, sous peine de nullité, par courrier en recommandé avec accusé de réception (type R1).

Article 32:

Lors du renouvellement d'une autorisation de mouillage, la station navale française de la Bidassoa peut demander au titulaire d'apporter tout document permettant de justifier le respect des conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente décision.

Chapitre 6: dispositions finales

Article 33:

Sauf indication contraire ou complémentaire, tout formulaire signalé dans la présente décision peut être récupéré selon les modalités indiquées ci-dessous :

- sur demande envoyée par courrier postal ou par mail et adressée à la station navale française de la Bidassoa. Toute demande nécessitant un retour postal doit être accompagnée d'une enveloppe timbrée et renseignée à l'adresse de réponse ;
- sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques : https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-securite-maritime-et-fluviale/ Station-Navale-Française-de-la-Bidassoa .

Sauf indication contraire ou complémentaire, toute demande, information, transmission de formulaire, de justificatifs ou de tout autre document doit se faire selon les modalités indiquées ci-dessous :

 par courrier postal, le cas échéant, en recommandé avec accusé de réception, envoyé à l'adresse suivante: Station navale française de la Bidassoa – 19 avenue de l'Adour – CS80331 – 64600 ANGLET;

OU

• par mail envoyé à l'adresse suivante : <u>ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u> avec, en copie, l'adresse suivante : <u>michelle.onchalo@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u>.

Article 34:

Tout mouillage non conforme aux dispositions de la présente décision est considéré comme non autorisé.

Il peut dès lors faire l'objet d'une procédure d'infraction pour mouillage non autorisé établie conformément aux dispositions des titres III et IV de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 et de l'ordonnance du 26 mai 2016 susvisées.

Article 35:

Les décisions du 10 janvier 2017 relatives aux mouillages d'embarcations en zone française en baie de Txingudy et à la gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'une place de mouillage en baie de Txingudy sont abrogées.

Article 36:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente décision, le premier mois étant destiné à assurer l'effectivité des mesures de publicité prévues à l'article 37.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 37:

La présente décision fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

 publication sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques: https://www.pyreneesatlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-securite-maritime-et-fluviale/Station-Navale-Francaise-de-la-Bidassoa; affichage dans les locaux de la station navale française de la Bidassoa (19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet) ainsi que dans les mairies des communes de Biriatou, d'Hendaye et d'Urrugne. Son affichage sera maintenu pendant une durée minimale de 3 mois à compter de la transmission de la présente décision.

Anglet, le 03 février 2022

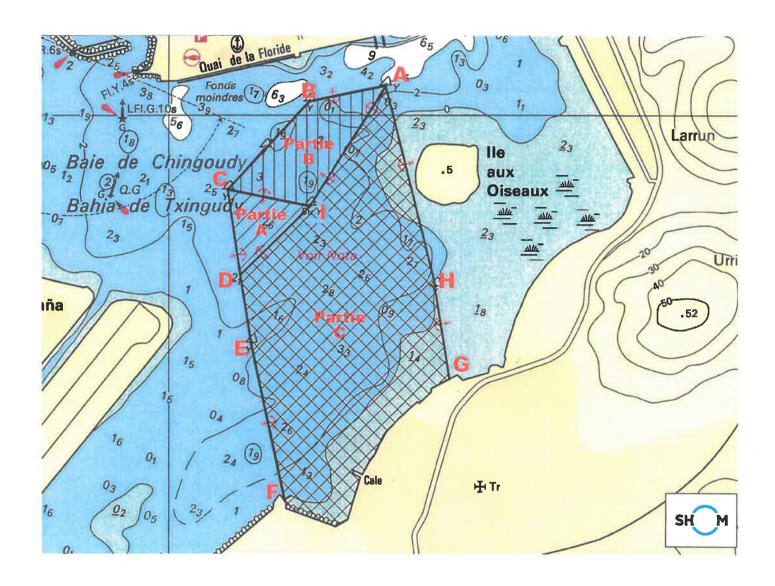
L'administrateur en chef de 2° classe des affaires maritimes Christophe MERIT

Commandant la Station navale française de la Bidassoa





Annexe I: Représentation cartographique de la zone de mouillage



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone de mouillage figurant dans la décision fait foi.



Station navale française de la Bidassoa

Liberté Égalité Fraternité

.

Annexe II:

Demande d'autorisation de mouillage en baie de Chingoudy

PROPRIETAIRE:		
NOM:	Prénoms 1	
Date de naissance : Lieu	u de naissance :	
Adresse:		
Code postal:		
Téléphone:	Em@il:	
	•	
NAVIRE : VOILIER / MOTEUR (rayez la mention inutile)		
NOM :	mmatriculation :	
Marque :	ype ou modèle :	
Couleur: M	floteur : (marque & puissance) :	
	ongueur hors tout :	
	T.	
ASSURANCE:		
COMPAGNIE:		
Adresse:		
N° de police :		
Date d'expiration :		
Personne à prévenir en cas d'incident ou accident (autre que le demandeur).		
NOM:	Prénoms :	
Téléphone	Em@il:	

Documents à fournir à l'appui de la demande :

1 - pièces d'identité en cours de validité

2 – justificatif de domicile de moins de 3 mois Si déjà propriétaire du navire :

3 - titre de navigation du navire

Sous peine de nullité, la demande d'autorisation de mouillage doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception (type R1) à l'adresse suivante : Station navale française de la Bidassoa - 19 avenue de l'Adour - CS80331 - 64600 ANGLET

LE DEMANDEUR RECONNAÎT AVOIR ÉTÉ INFORME

- qu'il est interdit d'installer ou de faire installer un mouillage en baie de Chingoudy sans en avoir reçu, au préalable, l'autorisation écrite du commandant de la station navale française de la Bidassoa. Tout mouillage non autorisé peut faire l'objet d'une procédure d'infraction établie conformément aux dispositions des titres III et IV de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 et de l'ordonnance du 26 mai 2016 :
- des dispositions des articles 441.6 et 441.7 du code pénal punissant quiconque se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document relevant d'une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou de se faire accorder une autorisation en faisant soit une fausse déclaration, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements ou de faux certificats;
- qu'il prendra rang sur la liste d'attente correspondant à sa situation par ordre chronologique de la réception de la demande par la station navale française de la Bidassoa.
- qu'il est tenu de signaler à la station navale française de la Bidassoa tout changement susceptible d'influencer la gestion des listes d'attente, en particulier :
 - o changement d'adresse, de coordonnées de contact :
 - changement de domicile susceptible d'entraîner un changement de liste d'attente de rattachement;
 - o changement de navire dont le demandeur est propriétaire ou copropriétaire.
- que tout changement de domicile susceptible d'entraîner un changement de liste d'attente de rattachement fait l'objet d'un reclassement et qu'il prend alors rang sur la nouvelle liste d'attente à la date d'inscription initiale ;
- qu'il sort automatiquement de la liste d'attente sur laquelle il est inscrit dans les cas suivants :
 - s'il accepte la délivrance d'une autorisation de mouillage ;
 - s'il lui a été notifié qu'une autorisation de mouillage pouvait lui être attribuée et qu'il n'a pas informé la station navale française de la Bidassoa de son souhait d'accepter ou de refuser tout en demeurant sur la liste d'attente à la place occupée, dans le délai de 7 jours francs à compter de la réception de la notification ;
 - s'il demande à la station navale française de la Bidassoa de sortir de la liste d'attente ;
 - o en cas de décès.

La sortie de la liste d'attente est définitive et le rang dans la liste qui en découlait est perdu.

- qu'il pouvait être retiré de la liste d'attente sur laquelle il est inscrit et se voir refuser la délivrance d'une autorisation de mouillage par le commandant de la station navale française de la Bidassoa dans les cas suivants :
 - fausse déclaration lors de la demande ou caractéristiques non compatibles avec celles dont a connaissance la station navale française de la Bidassoa;
 - o non déclaration des changements susceptibles d'influencer la gestion des listes d'attente
 - non-respect des conditions prévues aux articles 8 et 9 de la décision n° SNFB 2022-02-03-0001 du commandant de la station navale française de la Bidassoa en date du 03 février 2022 au moment de l'instruction préalable à la délivrance d'une autorisation de mouillage prévue à l'article 28 de cette même décision :
 - o condamnation au titre d'un mouillage non autorisé ou d'une contravention de grande voirie.

Le retrait d'une liste d'attente est définitive et le rang dans la liste qui en découlait est perdu.

- que le mouillage devra être installé dans la partie de la zone de mouillage qui aura été désignée dans l'autorisation de mouillage;
- que l'autorisation de mouillage est nominative et personnelle. Elle ne peut être ni donnée, ni transmise, ni vendue, ni cédée, ni échangée. En cas de décès du titulaire, elle ne peut être transmise à ses héritiers ou à ses ayantdroits:
- que l'achat, la mise en place, les vérifications, l'entretien, les réparations ou le changement partiel ou total ainsi que le déplacement et le retrait des installations de mouillage sont à la charge du titulaire de l'autorisation de mouillage :
- que, conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée par la déclaration n° 296267 du 9 février 1999 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives :
 - les réponses aux questions du présent formulaire sont facultatives. Cependant, un défaut de réponse, entraînant un manque d'élément d'appréciation nécessaire à la situation du demandeur, ne permettra pas de procéder à son inscription sur une liste d'attente et à l'octroi d'une autorisation de mouillage;
 - les renseignements donnés ne seront portés qu'à la connaissance des personnes habilitées à délivrer cette autorisation;
 - qu'il pourra à tout moment faire valoir son droit d'accès et de rectification aux informations le concernant contenues dans le fichier.

Fait à le

Signature du demandeur précédé de la mention « lu et approuvé »

Formulaire en conformité avec la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, modificatif n° 296267 du 9 février 1999 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Station navale française de la Bidassoa

19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard): 05 59 52 59 70 - Fax: 05 59 63 08 57 - Mail: ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Station navale française de la Bidassoa

Égalité Fraternité

Annexe III: Prêt d'un mouillage autorisé

Du

au

Durée ne pouvant excéder 12 mois

Le prêt n'est effectif qu'une fois validé par la station navale française de la Bidassoa.

PRÉTEUR :		
FREIEUR.		
NOM:	Prénoms :	
Date de naissance :		
Adresse:		
Téléphone		
	LIII@II	
Détenteur de l'autorisation N° :		
pour le navire : nom : immatriculation :		
Coordonnées géographiques : φ = · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
<u>BÉNÉFICIAIRE</u> :		
NOM :	P ()	
NOM:	17.502 12.601 17.600 17.	
Date de naissance :	Lieu de naissance :	
Adresse:	386	
	6	
Téléphone:	Em@il:	
pour le navire : nom :	immatriculation :	
100000	(25 (253)	

Documents à fournir par le bénéficiaire du prêt à l'appui du formulaire :

1 - pièce d'identité en cours de validité

2 - titre de navigation du navire (à défaut, document prouvant la propriété) 3 - attestation d'assurance du navire en cours de validité

Station navale française de la Bidassoa

19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard): 05 59 52 59 70 – Fax: 05 59 63 08 57 – Mail: ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÊTEUR ET LE BÉNÉFICIAIRE RECONNAISSENT AVOIR ÉTÉ INFORMES :

- que le mouillage n'est prêté que pour permettre le mouillage du navire déclaré dans le présent formulaire ;
- que le navire bénéficiant du prêt de mouillage doit répondre aux conditions suivantes pendant toute la durée du prêt :
 - correspondre aux limites particulières de la partie de la zone de mouillage dans laquelle est installé le mouillage prêté;
 - être titulaire d'un titre de navigation en vigueur, délivré conformément aux réglementations de l'État dont il bat le pavillon ;
 - être entretenu en parfait état et faire l'objet des vérifications périodiques préconisées par les fabricants et installateurs du navire et de ses équipements;
 - être couvert par une assurance couvrant les dommages que le navire et que les installations de mouillage sont susceptibles de provoquer à autrui, au domaine public fluvial ou à l'environnement. L'assurance doit également permettre de traiter le navire, qu'il soit ou non à l'état d'épave, dès lors qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès ou le séjour dans la zone de mouillage définie à l'article 4 de la décision n° SNFB 2022-02-03-0001 du commandant de la station navale française de la Bidassoa en date du 03 février 2022.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de l'échéance de l'attestation précédente, le bénéficiaire doit envoyer la nouvelle attestation d'assurance en vigueur à la station navale française de la Bidassoa.

- que le bénéficiaire demeure personnellement responsable de tout dommage causé par son navire, que l'autorisation de mettre le navire au mouillage qui résulte du prêt n'est assortie d'aucune garantie quant à la sécurité du navire et des installations dans la zone de mouillage et que les droits des tiers demeurent expressément réservés ;
- que le prêteur et le bénéficiaire doivent s'assurer que les installations de mouillage sont dimensionnées pour tenir compte des caractéristiques du navire bénéficiant du prêt de mouillage, de l'espace disponible et des conditions courantologiques et météorologiques prévisibles en baie de Chingoudy. Le bénéficiaire doit, pendant toute la durée du prêt les ajuster en fonction de l'évolution de l'occupation du plan d'eau et des conditions météorologiques annoncées:
- que le prêteur et le bénéficiaire doivent s'assurer conjointement du maintien des installations de mouillage en parfait état et s'assurer qu'elles fassent l'objet des vérifications périodiques préconisées par les fabricants et installateurs;
- que le mouillage doit rester marquer aux nom et numéro d'immatriculation du navire titulaire de l'autorisation de mouillage;
- que le prêteur et le bénéficiaire doivent s'assurer conjointement que le marquage du mouillage est entretenu de manière à être toujours visible;
- que la validation du prêt peut être retirée par le commandant de la station navale française de la Bidassoa avant le terme prévu pour les cas suivants :
 - navire ne respectant pas les dispositions rappelées ci-dessus :
 - absence d'utilisation du mouillage ;
 - o absence d'entretien du navire ou des installations de mouillage ;
 - naufrage ou échouage du navire ;
 - o déchéance des droits du propriétaire sur le navire visé par l'autorisation de mouillage ;
 - o saisie judiciaire ou administrative du navire ou engin flottant visé par l'autorisation de mouillage.

Le navire bénéficiaire du prêt devra alors quitter le mouillage sans délai.

Fait le :

Signature du prêteur précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature du bénéficiaire précédé de la mention « lu et approuvé »

Validé par la station navale française de la Bidassoa le :



Station navale française de la Bidassoa

Liberté Égalité Fraternité

Annexe IV:

Demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation de mouillage en baie de chingoudy n°.... □ Motif:.... RENOUVELLEMENT \Box MODIFICATION Cocher la ou les cases correspondantes PROPRIÉTAIRE : NOM:..... Prénoms:..... Adresse:.... Téléphone:..... Em@il:.... NAVIRE: VOILIER / MOTEUR (ravez la mention inutile) NOM:......Immatriculation:.... **ASSURANCE:** COMPAGNIE:..... Adresse:.... Personne à prévenir en cas d'incident ou accident (autre que le demandeur). NOM:.... Em@il:..... Documents à fournir à l'appui de la demande : 1 - pièce d'identité en cours de validité 2 - justificatif de domicile de moins de 3 mois 3 - titre de navigation du navire ou, à défaut, document prouvant la propriété. Ces documents doivent, le cas échéant, permettre de justifier de la détention du plus grand nombre de part par le demandeur 4 - attestation d'assurance en cours de validité 5 – en cas de changement de navire, documents permettant de justifier le respect des conditions prévues à l'article 9 de la décision n° SNFB 2022-02-03-0001 du commandant de la station navale française de la Bidassoa en date du 03 février 2022

Sous peine de nullité, la demande doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception (type R1) à l'adresse suivante : Station navale française de la Bidassoa – 19 avenue de l'Adour – CS80331 – 64600 ANGLET

Fait à :

le :

Signature du demandeur précédé de la mention « lu et approuvé »

Station navale française de la Bidassoa

19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard): 05 59 52 59 70 – Fax: 05 59 63 08 57 – Mail: ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-securite-maritime-et-fluviale/Station-Navale-Française-de-la-Bidassoa

